TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3ème chambre 2ème section

N° RG: 14/13127

 N° MINUTE: $\frac{2}{3}$

Assignation du: 28 Août 2014

JUGEMENT rendu le 16 décembre 2016

DEMANDEUR

Monsieur José MONTET 8 Résidence Clos Nollet 91200 ATHIS MONS

représenté par Me Jean-pierre WILLAUME, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B1042 Me Téti-Justin Gnadré, avocat au Barreau de l'ESSONNE

DÉFENDERESSES

PAYPAL (EUROPE) SARL ET CIE, SCA 22-24 Boulevard Royal L-2449, LUXEMBOURG

Société PAYPAL, INC 2211 North First Street SAN JOSE CA 95131 (USA)

Société EBAY, INC 2145 Hamilton Avenue SAN JOSE CA 95131 (USA)

représentées par Maître Christine GATEAU du PARTNERSHIPS HOGAN LOVELLS (PARIS) LLP, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0033

Expéditions

exécutoires délivrées le: 16/12/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François ANCEL, Premier Vice-Président adjoint Françoise BARUTEL, Vice-Présidente Carine GILLET, Vice-Président

assisté de Jeanine ROSTAL, Faisant fonction de Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 10 Novembre 2016 tenue en audience publique devant François ANCEL, Françoise BARUTEL, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe Contradictoire en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur José MONTET, qui se présente comme un informaticien, indique avoir créé un logiciel dénommé SECRET E-MAIL consistant en un programme écrit relatif au traitement de données devant être utilisées dans un ordinateur pour sécuriser les paiements en ligne par l'association d'une adresse électronique avec chaque numéro de carte bancaire afin d'identifier l'acheteur et d'envoyer immédiatement à ce dernier, à chaque achat, un message à son adresse électronique l'avertissant de l'achat effectué.

Il indique avoir enregistré son logiciel en vue de sa protection, à Paris le 31 août 2000 à l'Agence pour la protection des programmes (APP), et à New York le 20 septembre 2000 auprès de l'United States Copyright Office.

La société eBay, créée en 1995, est spécialisée dans le commerce électronique.

Le groupe PayPal, créé en décembre 1998, est spécialisé dans les services de paiement en ligne. La société PayPal SARL & Cie, établissement de crédit sous licence du Luxembourg, exploite le service PayPal en Europe. La société américaine PayPal Inc. est la société mère de PayPal SARL. & Cie. La société PayPal qui était devenue une filiale de la société eBay en 2002, est redevenue indépendante depuis le 18 juillet 2015.



Indiquant avoir essayé de commercialiser son logiciel SECRET E-MAIL en 2001 et 2002 notamment auprès du Groupement des cartes bancaires, puis avoir constaté en 2007 que le service PayPal reproduisait son logiciel, après les avoir mis en demeure par courriers des 6 juin 2011 et 7 juillet 2011, Monsieur José MONTET a, par actes du 16 décembre 2011 et des 4 et 15 mai 2012, assigné les sociétés PayPal SARL et Cie et PayPal Inc. (ci-après, ensemble, sociétés PayPal), et la société eBay Inc. (ci-après, société eBay) en contrefaçon de droits d'auteur, l'affaire ayant été enrôlée sous le numéro RG 12/00229.

Par ordonnance rendue le 8 février 2013, le Juge de la mise en état a prononcé la nullité de ces assignations pour défaut d'exposé des moyens en fait et en droit sur le fondement de l'article 56 du code de procédure civile. Monsieur MONTET a fait appel de cette ordonnance et par arrêt du 9 septembre 2014, la Cour d'appel de Paris a infirmé la décision du Juge de la Mise en Etat et a renvoyé l'affaire au fond.

Antérieurement à la décision de la Cour d'appel, par acte du 28 août 2014, Monsieur MONTET a assigné les défenderesses devant le Tribunal de Grande Instance de Paris en formant les mêmes demandes, l'affaire ayant été enrôlée sous le numéro RG 14/13127.

La première procédure (12/00229) a été ré-enrôlée sous le numéro RG 15/03170, puis jointe à la présente instance portant le numéro RG 14/13127.

Dans ses dernières conclusions signifiées par voie d'huissier de justice le 14 janvier 2016, Monsieur MONTET demande au Tribunal, au visa notamment de l'article 4 du traité OMPI de 1996, des articles L.111-1; L. 112-2 et L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, de :

AU PRINCIPAL AU TITRE DE LA CONTREFACON:

Condamner solidairement les sociétés PAYPAL INC.; EBAY INC et La SARL PAYPAL (Europe) et Cie, S.C.A. à payer à Monsieur José MONTET les sommes suivantes avec intérêts au taux légal à compter de la date de l'exploit introductif d'instance :

- Neuf cent soixante millions d'euros (960.000.000 €) en réparation de son préjudice matériel;

- Vingt mille euros (20 000 €) en réparation de son préjudice moral ;

SUBSIDIAIREMENT AU TITRE DE LA CONCURRENCE PARASITAIRE :

Condamner solidairement les sociétés PAYPAL INC., EBAY INC et la SARL PAYPAL (Europe) et Cie, S.C.A. à payer à Monsieur José MONTET les sommes suivantes avec intérêts au taux légal à compter de la date de l'exploit introductif d'instance, pour concurrence parasitaire :

- Neuf cent soixante millions d'euros (960.000.000 €) en réparation de son préjudice matériel;



- Vingt mille euros (20 000 €) en réparation de son préjudice moral ;

EN TOUS LES CAS, condamner solidairement les sociétés PAYPAL INC., EBAY INC et la SARL PAYPAL (Europe) et Cie, S.C.A. à payer à Monsieur José MONTET la somme de Vingt-cinq mille euros (25 000 €) par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Condamner en outre, solidairement les sociétés PAYPAL INC., EBAY INC et la SARL PAYPAL (Europe) et Cie, S.C.A aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile par Maître Jean-Pierre WILLAUME, avocat ;

Ordonner la traduction et la publication du jugement à intervenir aux frais avancés des sociétés PAYPAL INC., EBAY INC et la SARL PAYPAL (Europe) et Cie, S.C.A dans tous les médias et notamment dans les journaux suivants : le Monde, le Times, l'Herald Tribune, le Washington Post, le Die Welt, le Asahi Shinbun, le China's Newspaper et Jeune Afrique...;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toute voie de recours

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE,

Avant Dire Droit, ordonner toute mesure d'instruction jugée nécessaire à la manifestation de la vérité sur la matérialité de la similitude des programmes de paiement en ligne SECRET-EMAIL et PayPal et condamner dans ce cas, solidairement les sociétés PAYPAL INC, EBAY INC et la SARL PAYPAL (Europe) et Cie, S.C.A à verser à Monsieur José MONTET une indemnité provisionnelle dont le montant ne pourra pas être inférieur aux frais afférents à la mesure d'instruction.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 avril 2016, les sociétés PayPal SARL & Cie, PayPal INC et eBay demandent au Tribunal, au visa notamment des articles L. 111-1, L. 112-2, L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle, de la Directive 91/250/CEE du Conseil du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et de l'article 1382 du Code civil et l'article 32-1 du Code de procédure civile, de :

- débouter Monsieur Montet de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions ;
- dire et juger que le logiciel dont se prévaut Monsieur Montet, identifié sous le nom de Secret Email, n'est pas original et donc non protégeable au titre du droit d'auteur;

Par conséquent, et en tout état de cause,

- dire et juger que ledit logiciel Secret Email n'est en aucun de ses aspects contrefait par aucun logiciel, programme ou système des sociétés PayPal Inc., PayPal (Europe) S.à.r.l et Cie S.C.A ou eBay Inc.:

- rejeter la demande de mesure d'instruction introduite par Monsieur Montent, en ce qu'elle n'est en rien justifiée;
- à titre reconventionnel, condamner Monsieur Montet à verser à chacune des sociétés eBay Inc., PayPal Inc., et PayPal (Europe) S.à.r.l et Cie S.C.A une somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive;
- condamner Monsieur Montet à payer aux sociétés eBay Inc., PayPal Inc., et PayPal (Europe) S.à.r.l et Cie S.C.A une somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et de l'article 14 de la Directive 2004/48/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle ;
- condamner Monsieur Montet aux entiers dépens, dont distraction au profit de Hogan Lovells (Paris) LLP, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile;
- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 16 juin 2016.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'irrecevabilité pour défaut d'identification des droits et défaut d'originalité

Les sociétés EBAY et PAYPAL soutiennent que le code source et les impressions-écran versés par Monsieur MONTET dont l'origine et la date sont inconnues, ne démontrent pas que le logiciel a été créé par lui ni ses droits sur celui-ci, et ajoutent qu'aucun élément ne permet d'expliquer les conditions de réalisation des codes source et copies écran, notamment quant au matériel informatique utilisé, quant à l'identité et le degré de connaissance technique de la personne qui y a procédé, quant à l'endroit et la date où ces reproductions ont eu lieu. Elles en concluent que cette reproduction du code source et d'impressions-écran est dénuée de toute force probante et ne permet pas d'identifier le logiciel en cause et les éventuels droits d'auteur sur ce dernier.

Concernant le procès-verbal de constat de l'APP du 21 décembre 2012 versé par Monsieur MONTET, les défenderesses font valoir qu'il indique seulement que l'APP a procédé à l'ouverture de la Logibox n° 63201 à la demande de Monsieur MONTET afin de procéder à une duplication du contenu du CD-Rom qu'elle contenait, le duplicata n'ayant pas été versé aux défenderesses. Elles ajoutent qu'aucun constat n'a été réalisé sur le contenu du CD-Rom lui-même et qu'il ressort du numéro de certificat de dépôt auprès de l'APP que la présence de la lettre "S" au sein de ce numéro indique que Monsieur MONTET a procédé à un dépôt simple et non à un dépôt contrôlé, et que lors d'un tel dépôt l'APP se contente de sceller les éléments qui lui ont été remis par l'adhérent, sans procéder à aucune vérification du contenu et donc sans vérifier qu'il s'agit véritablement

Décision du 16 décembre 2016 3ème chambre 2ème section N° RG: 14/13127

d'un logiciel.

Concernant le rapport d'expertise privé réalisé à la demande de Monsieur MONTET par Monsieur ALRIQUET le 14 janvier 2013, les sociétés EBAY et PAYPAL estiment que ce dernier n'est inscrit sur aucune des listes d'Experts près les juridictions françaises, et, qu'en l'absence de toute information relative à son identité, son indépendance et ses compétences en informatique, la valeur et l'impartialité de ses conclusions doivent être relativisées. Elles ajoutent qu'elles ont demandé à Monsieur BITAN, Expert en informatique notamment agréé près la Cour de cassation, d'analyser le rapport rédigé par Monsieur ALRIQUET en comparaison avec les codes source du logiciel SECRET EMAIL et de la Boutique Virtuelle reproduits dans les conclusions du demandeur et qu'il en ressort des différences entre les codes sources reproduits par Monsieur MONTET dans ses écritures et ceux sur la base desquels Monsieur ALRIQUET a réalisé son analyse dans son rapport du 14 janvier 2013. Elles en concluent, d'après l'expertise de Monsieur BITAN, que les codes sources reproduits dans les conclusions du demandeur ne sont pas ceux qui ont été déposés auprès de l'APP et que le rapport de Monsieur ALRIQUET est inapplicable à la présente espèce et doit être écarté.

Les sociétés EBAY et PAYPAL soutiennent en outre que Monsieur MONTET ne démontre pas en quoi le logiciel SECRET EMAIL serait original, indiquant que la description, par des copies d'écran, des pages de Boutique Virtuelle et de Secret Email est insuffisante pour établir l'originalité du logiciel. Elles ajoutent que Monsieur MONTET ne communique pas les rapports qu'il prétend avoir demandé à l'APP des 16 et 21 septembre 2011 sur l'originalité du logiciel et qu'un tel rapport n'est pas fiable, aucune obligation de dépôt n'existant en matière de logiciel. Les défenderesses ajoutent que le logiciel SECRET EMAIL de Monsieur MONTET est banal et Monsieur MONTET ne peut revendiquer aucun monopole sur la sécurisation des paiements en ligne. Les défenderesses soutiennent que le service PayPal a été créé en octobre 1999, soit antérieurement au logiciel SECRET EMAIL, que le service PayPal proposait donc avant Monsieur MONTET un service de paiement en ligne sécurisé lié à une adresse email et à une carte bancaire, et ajoutent que les sociétés PayPal et eBay, qui se trouvaient dans un pays différent de celui de Monsieur MONTET, ont développé leur propre code et service en totale ignorance de l'existence de Monsieur MONTET, dont le travail est toujours resté confidentiel. Elles ajoutent que d'autres antériorités au logiciel SECRET EMAIL existaient à la même époque que le service PayPal, dont les services dotBank, eCash Technologies, Paytrust.com ou MennoLink et les brevets US6049785, déposé le 2 mars 1998 et publié le 11 avril 2000 ou le brevet US6092053 A (revendication n° 114), déposé le 7 octobre 1998 et publié le 18 juillet 2000, proposant déjà des systèmes de paiement liant une adresse email à une carte bancaire en 2000.

Monsieur MONTET soutient de son côté que le logiciel sous forme de CDROM avait été communiqué aux défenderesses à l'audience de plaidoirie de l'incident du 20 décembre 2012 mais qu'elles avaient refusé de le prendre, et ajoute que pour confirmer que le contenu du dépôt APP correspond à la retranscription du code source dans ses écritures, les défenderesses peuvent demander au Tribunal l'ouverture

du dépôt APP, contradictoirement ou en présence d'un huissier. Il conteste l'affirmation adverse selon laquelle il n'aurait rien réalisé et invoque au contraire avoir créé deux autres logiciels pour son propre compte et trois autres pour une société CALL & SOLUTION.

Concernant l'originalité, il soutient que le logiciel SECRET EMAIL, enregistré à Paris auprès de l'APP le 31 août 2000 et à New York le 20 septembre 2000 en vue de sa protection est empreint de la personnalité de son auteur du fait de sa combinaison particulière qui n'est nullement nécessaire ni automatique, mais qui résulte d'un effort de création tout à fait personnel. Il estime avoir élaboré un programme écrit relatif au traitement de données devant être utilisées dans un ordinateur pour sécuriser les paiements en ligne par la création d'un lien associant une adresse électronique à chaque numéro de carte bancaire afin d'identifier l'acheteur et d'envoyer immédiatement à ce dernier, à chaque achat, un message à son adresse électronique l'avertissant de l'achat effectué. Il ajoute que l'étude du code source démontre que les choix qu'il a opérés dans son élaboration rendent compte à la fois de l'apport intellectuel et des efforts personnalisés de celui-ci qui confèrent audit logiciel le caractère d'une œuvre originale protégée. Monsieur MONTET fait valoir qu'il ressort de l'analyse de son logiciel par les défenderesses qu'il a fourni un effort intellectuel, opéré des choix pour élaborer le logiciel SECRET EMAIL selon une combinaison jusque-là inconnue pour aboutir au résultat qu'il a obtenu et que la création d'un lien associant une adresse électronique à chaque numéro de carte bancaire est empreinte de sa personnalité. Il ajoute que les 16 et 21 septembre 2011, à sa demande, un agent assermenté de l'Agence de Protection des Programmes de Paris avait recherché dans le Monde entier une antériorité qui aurait pu être constituée par le service PayPal avant le 31 août 2000 mais qu'il n'a pas été trouvé la trace d'un quelconque dépôt ni même d'un quelconque paiement en ligne sécurisé par l'association d'une carte bancaire à une adresse électronique faits à cette période-là. En réponse sur les antériorités invoquées par les défenderesses, Monsieur MONTET soutient que les services visés ne concernent que l'envoi d'argent et non pas la sécurisation des paiements en ligne par l'association d'une adresse email à une carte bancaire. Il ajoute que le service PayPal invoqué n'est pas antérieur au 31 août 2000, date du dépôt du logiciel SECRET EMAIL et que les brevets invoqués ne sont pas pertinents car les revendications de ces brevets ne remettent pas en cause les choix opérés par Monsieur MONTET, notamment l'association d'une adresse email à une carte bancaire.

Sur ce,

L'article L. 112-1 du code de la propriété intellectuelle énonce : « Les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination », l'article L. 112-2 du même code précisant que « sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit : - 13° les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ».

L'article 1 paragraphe 3 de la directive européenne 91/250/CEE du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur dispose en outre qu' "un programme d'ordinateur est protégé s'il est original, en ce sens qu'il est la création intellectuelle propre à son

Décision du 16 décembre 2016 3ème chambre 2ème section N° RG: 14/13127

auteur. Aucun autre critère ne s'applique pour déterminer s'il peut bénéficier d'une protection".

Il est également établi qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur d'expliciter les contours de l'originalité qu'il allègue, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, étant en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et justifiant son monopole.

Il est enfin constant que l'originalité d'un logiciel résulte d'un effort personnalisé allant au-delà de la simple mise en œuvre d'une logique automatique et contraignante, et que l'empreinte de la personnalité ne peut porter sur des éléments non protégeables au titre du droit d'auteur comme les langages de programmation, les algorithmes et les fonctionnalités du programme mais seulement sur l'organigramme du programme qui en est la composition, le code source qui exprime sous la forme du langage informatique l'organigramme, et sur le matériel de conception préparatoire.

En l'espèce pour prétendre à l'originalité de son oeuvre, Monsieur José MONTET produit en premier lieu un certificat de dépôt de l'Agence pour la protection des programmes "pour l'oeuvre SECRET EMAIL" en date du 31 août 2000.

Il résulte cependant de la partie (6) du numéro de dépôt, relative au type d'enregistrement du logiciel, qu'elle porte mention de la lettre S laquelle correspond, selon l'article 7 du règlement général de l'APP versé à la procédure, "à un dépôt simple ...", à la différence d'un dépôt C qui est un "dépôt contrôlé, dans lequel le contenu du dépôt fait l'objet d'une vérification par un agent agréé par l'AFP".

Il s'ensuit que ce certificat se borne à attester que Monsieur José MONTET a procédé le 31 août 2000 au dépôt d'un logiciel SECRET EMAIL dont une logibox 011075 a été conservée par l'APP sans qu'aucun contrôle sur le contenu du dépôt n'ait alors été effectué.

Monsieur José MONTET produit également un procès-verbal de constat dressé par agent assermenté de l'APP le 21 décembre 2012. Cependant si ledit procès-verbal mentionne que l'agent a procédé à l'ouverture de la logibox n°63201 contenant notamment la logibox n°011075 ainsi que le CD-ROM qui avaient été déposés à l'APP le 31 août 2000, et a réalisé un duplicata dudit CD-ROM avant de replacer la logibox sous scellé, le contenu du CD-ROM n'a pas été produit au débat, Monsieur José MONTET, sur qui pèse la charge de préciser l'oeuvre sur laquelle il revendique des droits et de démontrer son originalité ne pouvant, pour justifier que le contenu dudit CD-ROM n'a pas été mis dans le débat, se borner à alléguer avoir remis ledit CD-ROM lors de l'audience de plaidoirie sur incident aux défenderesses qui l'auraient refusé alors qu'il ne justifie pas avoir procédé à la communication de cette pièce selon les règles prévues aux articles 132 et 753 du code de procédure civile.

Monsieur José MONTET a également listé sur 90 pages au sein de ses conclusions le code source du "portail SECRET EMAIL", suivi du code source de la "boutique virtuelle". Outre que la reproduction dans des conclusions du contenu d'une pièce ne saurait tenir lieu de communication, il n'est cependant pas justifié que ces codes sources,

reproduits dans le corps des écritures sans mention de date ni de précision technique, sont ceux déposés par Monsieur José MONTET à l'APP le 31 août 2000, pas plus qu'il n'est prouvé que ce sont les mêmes que ceux qu'a examinés Monsieur Philippe ALRIQUET, auteur d'un document versé en pièce 36 par le demandeur, intitulé "rapport d'expertise du système SECRET EMAIL issu de l'oeuvre enregistrée par Monsieur José MONTET à l'APP sous le n° (...)". En effet, la force probante de ce document est altérée par le fait d'une part qu'il n'est justifié d'aucun élément relatif aux compétences techniques de la personne qui y a procédé, qui ne figure pas sur les listes d'experts judiciaires et qui du reste ne l'a pas signé, d'autre part, qu'il n'a pas communiqué les informations habituelles en matière d'expertise informatique relatives au matériel informatique utilisé et aux diligences techniques préalables lui ayant permis de réaliser des copies d'écran, d'accéder aux codes sources, et d'en reproduire des extraits. Il résulte en outre de la note de Monsieur Hubert BITAN, expert en informatique notamment agréé près la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation, que ce dernier a relevé des différences entre le code source de la "boutique virtuelle" communiqué par Monsieur José MONTET dans ses écritures et celui cité dans le rapport de Monsieur Philippe ALRIQUET, et notamment les noms des fichiers relatifs à l'identification du client, les lignes de code servant à établir la liaison avec la base de données et la requête servant à interroger la table liaison "liaison carte email", les codes sources relatifs à l'envoi de courriels lorsqu'un achat est validé, Monsieur BITAN relevant sur ce point que les codes sources reproduits dans les écritures ne prévoient l'envoi que de deux courriels tandis que le rapport de Monsieur ALRIQUET indique l'envoi de trois courriels, et enfin la présence de commentaires dans les codes du rapport qui n'apparaissent pas dans les codes reproduits dans les écritures.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur José MONTET échoue à identifier les codes sources tels qu'il les a déposés à l'APP le 31 août 2000 et tels que revendiqués dans le présent litige.

Ceci étant, à supposer que les codes sources analysés par Monsieur Philippe ALRIQUET soient ceux tels qu'ils ont été déposés à l'APP, Monsieur José MONTET ne justifie pas davantage en quoi l'organigramme du programme, sa conception et sa composition porteraient l'empreinte de sa personnalité.

Il prétend en effet que l'originalité de son logiciel SECRET EMAIL réside dans la création d'un lien associant une adresse électronique à chaque numéro de carte bancaire afin d'identifier l'acheteur et de lui envoyer immédiatement un message l'avertissant de l'achat effectué.

Cependant il résulte du site PayPal daté du 10 mai 2000, extrait du site web.archive.org, que PayPal propose dès cette date, "un service de paiement gratuit de personne à personne. (...) Aujourd'hui, les utilisateurs peuvent instantanément et de manière sécurisée envoyer de l'argent à n'importe quel utilisateur d'une adresse email aux Etats Unis. (...) Paypal vous envoie un email. (...) En cliquant sur ce lien, vous serez redirigé vers le site PayPal et votre adresse email sera confirmée. (...) Nous faisons cela pour vous protéger (...)". Il s'ensuit que dès mai 2000, antérieurement au dépôt APP par Monsieur José MONTET, et contrairement aux dénégations de ce dernier, PayPal offrait un service de paiement sécurisé après enregistrement d'un compte par

Décision du 16 décembre 2016 3ème chambre 2ème section

N° RG: 14/13127

l'intermédiaire d'une adresse email.

De même, l'article du site zdnet.com paru le 20 mars 2000, antérieurement au dépôt litigieux, intitulé "e-payments that really work", librement traduit "les paiements électroniques qui fonctionnent vraiment" indique que "la méthode PayPal (...) est peut-être la plus connue des systèmes de paiement de la personne à la personne. (...) La méthode de livraison est tout aussi simple par email", et l'article paru le 15 août 2000 sur le site businessknowhow.com intitulé "e-payment systems offer secure convenience" librement traduit "les e-paiements offrent praticité et sécurité" présente PayPal comme permettant "à un consommateur d'envoyer de l'argent via un email". Il est enfin justifié qu'un brevet intitulé "système de paiement par réseau ouvert pour permettre l'authentification d'ordres de paiements sur la base d'une confirmation par message électronique" a été déposé le 11 avril 2000 sous le n°6 049 785 aux Etats Unis.

Il est ainsi établi qu'existaient avant le dépôt effectué par Monsieur José MONTET le 31 août 2000 des systèmes de paiement sécurisé en ligne faisant intervenir carte de paiement et adresse email. Il convient de rappeler que si la notion d'antériorité est indifférente en droit d'auteur, l'originalité doit être appréciée au regard d'oeuvres déjà connues afin de déterminer si la création revendiquée s'en dégage d'une manière suffisamment nette et significative, et si ces différences résultent d'un effort intellectuel de création marquant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, Monsieur José MONTET se borne à contester la pertinence des antériorités invoquées en alléguant que les systèmes existants concernent l'envoi d'argent et non la sécurisation de paiements en ligne par l'association d'une adresse email à une carte bancaire sans justifier en quoi la conception et l'organigramme de son programme comprend des différences significatives par rapport aux systèmes de paiement sécurisé en ligne déjà existants qui seraient la marque de choix arbitraires et d'un effort intellectuel de création.

Il s'ensuit que Monsieur José MONTET échoue à identifier le logiciel SECRET EMAIL sur lequel il revendique des droits d'auteur et, en tout état de cause, à en prouver l'originalité, de sorte qu'il n'a pas qualité à agir en contrefaçon de droits d'auteur et que ses demandes sur ce fondement, en ce compris sa demande subsidiaire d'ordonner une expertise pour établir la matérialité de la contrefaçon alléguée, sont donc irrecevables.

Sur la demande subsidiaire en concurrence parasitaire

A titre subsidiaire, Monsieur MONTET soutient que les sociétés PAYPAL et EBAY ont commis une faute qui lui a causé un dommage dont il sollicite la réparation. Il estime que la mise au point du logiciel SECRET-EMAIL est le fruit d'un savoir faire acquis dans le domaine de l'informatique et d'un travail ayant nécessité plusieurs années de recherche pour aboutir à la sécurisation efficace des paiements en ligne, et considère que la captation et l'utilisation à des fins économiques par les sociétés PAYPAL et EBAY de ce fruit sans son accord préalable, au mépris des usages loyaux de commerce, est un agissement fautif.

Les société EBAY et PayPal font valoir qu'elles n'ont commis aucune faute et que Monsieur MONTET n'avance aucune explication sur la manière dont PayPal et eBay auraient pu être en possession d'une copie de son code, son logiciel ayant connu une diffusion très limitée et n'ayant jamais été commercialisé, et les parties n'ayant entretenu aucune relation. Elles considèrent que faute de commercialisation du logiciel, ce dernier n'a pas de valeur économique, et estiment qu'en tout état de cause, le service PayPal existait avant que Monsieur MONTET ne dépose son logiciel auprès de l'APP en août 2000, la société PayPal comptant déjà un million d'utilisateurs en mars 2000 et étant cotée en bourse avec plus de 600 employés en février 2002, de sorte qu'elles ne se sont donc pas placées dans le sillage de Monsieur MONTET.

Sur ce,

Il résulte des anciens articles 1382 et 1383 du code civil devenus les articles 1240 et 1241 que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Il est également établi que les agissements parasitaires sont constitués par l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit sans rien dépenser, d'un travail intellectuel, d'investissements ou de son savoirfaire.

En l'espèce, Monsieur José MONTET ne justifie pas de la nature et de l'étendue du travail intellectuel nécessaire à l'élaboration du logiciel SECRET EMAIL, ni d'aucune dépense ou investissement pour le concevoir, pas plus qu'il ne justifie d'un début d'exploitation, seuls cinq courriers envoyés à des entreprises pour tenter de présenter en vain son projet étant versés au débat, outre un dernier en date du 7 février 2002 adressé à l'animateur d'une émission "il fallait y penser" par lequel il indique "ayant beaucoup de mal à placer cette invention je pense que vous êtes ma planche de salut. (...)".

Il n'est pas davantage prouvé une quelconque faute des sociétés EBAY et PayPal, qui n'ont pu se placer dans le sillage de Monsieur José MONTET, dont le logiciel n'a fait l'objet d'aucune exploitation, ni même d'aucune démonstration avérée, alors au contraire que la société PayPal a été créée en octobre 1999, qu'elle était disponible sur EBAY et avait plus d'un million d'utilisateurs dès le mois de mars 2000, et qu'elle a été cotée en bourse en 2002.

Il s'ensuit que les faits de concurrence parasitaire ne sont pas caractérisés et que Monsieur José MONTET sera débouté de ses demandes de ce chef.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

Les défenderesses soutiennent que le comportement de Monsieur MONTET démontre la légèreté blâmable avec laquelle il a introduit la présente procédure, notamment en sollicitant un montant astronomique

à titre de dommages et intérêts, en ne démontrant pas que le logiciel invoqué serait original et protégé par le droit d'auteur, en ne produisant le code source qu'en 2013 en cause d'appel, code source qui n'est pas identique à celui déposé auprès de l'APP. Elles en concluent qu'une telle attitude ainsi que le caractère manifestement excessif des dommages et intérêts réclamés sont classiquement considérés comme caractérisant une procédure abusive ouvrant droit à réparation pour le défendeur. Elles sollicitent en conséquence la condamnation de Monsieur MONTET à payer à chacune d'elles une somme de 10.000 euros à titre de dommages-intérêts.

Sur ce,

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit, qui ne peut donner naissance à une dette de dommages et intérêts que s'il dégénère en abus.

Monsieur José MONTET, qui n'a pas procédé à une communication et une analyse du code source permettant d'établir les droits qu'il revendique, a engagé en décembre 2011 et mai 2012 une action en contrefaçon, plus de trois après avoir prétendument découvert le système PayPal, en formant des demandes de dommages et intérêts d'un montant de 960 millions d'euros alors qu'il ne justifie d'aucune exploitation pas même de preuve de fonctionnement du logiciel prétendument contrefait, ces montants manifestement excessifs n'étant justifiés que par la notoriété et le succès commercial des défenderesses. Ces circonstances traduisent une légèreté blâmable caractérisant l'abus du droit d'agir en justice, qui a causé un préjudice aux sociétés PayPal et EBAY qu'il convient de réparer en le condamnant à leur payer une somme globale de 3.000 euros.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner Monsieur José MONTET, partie perdante, aux dépens.

Il convient en outre de le condamner à verser la somme globale de 10.000 euros aux sociétés PayPal et EBAY sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire, nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que Monsieur José MONTET n'établit pas l'originalité du logiciel SECRET EMAIL;

En conséquence,

DECLARE Monsieur José MONTET irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur du logiciel SECRET EMAIL;



Décision du 16 décembre 2016 3ème chambre 2ème section

N° RG: 14/13127

DEBOUTE Monsieur José MONTET de sa demande en concurrence déloyale et parasitaire ;

CONDAMNE Monsieur José MONTET à payer aux sociétés PAYPAL SARL et CIE SCA, PAYPAL Inc et EBAY Inc la somme globale de 3.000 euros au titre de la procédure abusive;

REJETTE le surplus des demandes ;

CONDAMNE Monsieur José MONTET à payer aux sociétés PAYPAL SARL et CIE SCA, PAYPAL Inc et EBAY Inc la somme globale de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

ORDONNE l'exécution provisoire;

CONDAMNE Monsieur José MONTET aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 16 Décembre 2016

Le Greffier

Le Président

Décision du 16 décembre 2016 3ème chambre 2ème section N° RG: 14/13127